Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE
ET DES
ANCIENS COMBATTANTS

SGA
Secrétariat général pour l'administration

NUMÉRO

19

SEPTEMBRE 2011

Regard sur la retraite

Sommaire :

●Derniers textes parus

●Conditions de départ anticipé au titre des carrières longues

●Simulateur de calcul "carrières longues"

●Vos questions et nos réponses

Regard sur la retraite :
Lettre d'information publiée par
Sous-direction des pensions (SDP)
5 place de Verdun
17016 La Rochelle Cedex 1
Tél 05 46 50 23 08
Fax 05 46 50 23 99
pensions@sga.defense.gouv.fr

Directeur de publication :
Régis Vigier

Rédactrice en chef :
Marylène Royer-Dubois

Rédactrice :
Centre d'expertise
et de compétences
Marie Jaumier
Guylaine Manac'h
Tél 05 46 50 23 50

Chargée de communication :
Marie Solleau
Tél 05 46 50 22 07

ISSN n° 1951-2457

DÉPART ANTICIPÉ AU TITRE DES CARRIÈRES LONGUES

Derniers textes parus :

Décret n° 2011-916 du 1er août 2011 relatif à la **durée d'assurance** nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à **l'âge d'attribution d'une pension** de retraite à taux plein.

Décret n°2011-616 du 30 mai 2011 modifiant diverses **dispositions de la partie réglementaire** du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret n° 2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la **suppression du traitement continué** dans les régimes de pension des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Décret n° 2011-594 du 27 mai 2011 relatif à la **composition et à l'organisation du comité de pilotage** des régimes de retraite.

Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 portant **relèvement des bornes d'âge de la retraite** des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Loi n° 2011-606 du 31 mai 2011 relative au **maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge** de fonctionnaires nommés dans des emplois à la décision du Gouvernement.

Regard sur la retraite n°12 a présenté le dispositif de départ à la retraite au titre des carrières longues prévu par l'article L.25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires et aux ouvriers de l'État.

Les conditions d''application de cet article ont été modifiées par l'article 43 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et le décret n°2010-1748 du 30 décembre 2010.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux pensions dont la date d'effet se situe à compter du 1er juillet 2011.

CE QUI CHANGE

- Possibilité de départ anticipé à 60 ans pour les agents ayant débuté leur activité avant l'âge de 18 ans.
- Décalage progressif des âges de départ en fonction de la date de naissance.
- Prise en compte en durée d'assurance des bonifications pour enfants (les autres bonifications sont exclues) et des majorations de durée d'assurance au titre des enfants ainsi que les périodes d'interruption ou de réduction d'activité lorsqu'elles se rapportent à des enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2010.
- Le temps partiel est pris en compte comme du temps plein en durée cotisée.

Les majorations de durée d'assurance attribuées au titre du régime général restent exclues pour les enfants nés à compter du 1er janvier 2010.

Rappel des 3 conditions :

- Âge de début de carrière (au ministère de la défense ou dans d'autres régimes)
- Durée d'assurance minimale (tous régimes)
- Durée d'activité cotisée minimale (tous régimes)

CES CONDITIONS SONT DÉFINIES SELON L'ANNÉE DE NAISSANCE ET L'ÂGE DE DÉPART EN RETRAITE :

Année de naissance	Âge de début de carrière	Âge de départ	Durée d'assurance	Durée d'activité cotisée
avant le 1er juillet 1951	16 ans 16 ans 17 ans	à/c de 56 ans à/c de 58 ans à/c de 59 ans	171 T 171 T 171 T	171 T 167 T 163 T
entre le 1er juillet et le 31 décembre 1951 inclus	16 ans 16 ans 17 ans 18 ans	à/c de 56 ans à/c de 58 ans à/c de 59 ans à/c de 60 ans	171 T 171 T 171 T 171 T	171 T 167 T 163 T 163 T
en 1952	16 ans 16 ans 17 ans 18 ans	à/c de 56 ans à/c de 58 ans à/c de 59 ans et 4 mois à/c de 60 ans	172 T 172 T 172 T 172 T	172 T 168 T 164 T 164 T
en 1953	16 ans 16 ans 17 ans 18 ans	à/c de 56 ans à/c de 58 ans et 4 mois à/c de 59 ans et 8 mois à/c de 60 ans	173 T 173 T 173 T 173 T	173 T 169 T 165 T 165 T
en 1954	16 ans 16 ans 18 ans	à/c de 56 ans à/c de 58 ans et 8 mois à/c de 60 ans	173 T 173 T 173 T	173 T 169 T 165 T
en 1955	16 ans 16 ans 18 ans	à/c de 56 ans et 4 mois à/c de 59 ans à/c de 60 ans	174 T 174 T 174 T	174 T 170 T 166 T
en 1956	16 ans 16 ans 18 ans	à/c de 56 ans et 8 mois à/c de 59 ans et 4 mois à/c de 60 ans	Une actualisation sera nécessaire chaque année au vu des décrets fixant le nombre de trimestres exigibles	
en 1957	16 ans 16 ans 18 ans	à/c de 57 ans à/c de 59 ans et 8 mois à/c de 60 ans		
en 1958	16 ans 18 ans	à/c de 57 ans et 4 mois à/c de 60 ans		
en 1959	16 ans 18 ans	à/c de 57 ans et 8 mois à/c de 60 ans		
à compter du 1er janvier 1960	16 ans 18 ans	à/c de 58 ans à/c de 60 ans		

Age de début de carrière, durée d'assurance et durée cotisée : 1 TRIMESTRE = 90 JOURS (pas de règle d'arrondi).

Rappel de l'âge de début de carrière :

Il faut :

- Soit une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année civile du 16ème, 17ème ou 18ème anniversaire ;
- Soit, si l'agent est né au cours du 4ème trimestre et ne réunit pas la condition des 5 trimestres, une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu le 16ème, 17ème ou 18ème anniversaire.

Rappel de la duréed'assurance et durée cotisée :

- **La durée d'assurance** totalise la durée des services admissibles en liquidation augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoire.
- **La durée cotisée** totalise la durée totale des périodes d'activité ayant donné lieu à cotisations.

Attention !
Le temps partiel est compté comme du temps plein.

Pour le calcul de la durée cotisée, la prise en compte des périodes correspondant à des congés de maladie statutaires (congé de maladie, de longue maladie, de longue durée et congé pour accidents de service ou maladie professionnelle) est limitée au maximum à 4 trimestres.

De même, les périodes de service national ne sont prises en compte que dans la limite maximum de 4 trimestres.

Il ne peut être pris en compte plus de 4 trimestres par année civile.

(1) art.L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et art.5-I-1° du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.
(2) art.L.9 bis du CPCMR et art. 9 du décret du 5 octobre 2004.
(3) art.L.12b et b bis du CPCMR et 12-2° et 3° du décret du 5 octobre 2004.
(4) art. L.12 bis du CPCMR et art. 17- I du décret du 5 octobre 2004.
(5) art. L. 12 ter du CPCMR et art. 17 – II du décret du 5 octobre 2004.
(6) art. L.351-2 du code de la sécurité sociale.
(7) art. 86 de la loi n°2008-1330 LFSS pour 2009 du 17 décembre 2009.
(8) art. L.351-3, R351-10-12 du code de la sécurité sociale.
(9) art. L.351-1, R351-4 du code de la sécurité sociale.

Tableau récapitulatif des modalités de prise en compte des périodes de durée d'assurance et d'activité cotisée :

Nature des périodes	Durée d'assurance	Durée cotisée
Services civils à temps complet	100 %	100 %
Services civils à temps partiel y compris la cessation progressive d'activité	100 %	**100 %**
Services civils à temps partiel et CPA surcotisés	100 %	100 %
Temps partiel thérapeutique	100 %	100 %
Congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, pour accident du travail ou maladie professionnelle.	100 %	100 % (plafonné à 4 trimestres)
Congés rémunérés	100 %	100 %
Congé de formation	100 %	100 %
Service national (minimum 90 jours)	100 %	100 % (plafonné à 4 trimestres)
Services militaires (hors service national)	100 %	100 %
Périodes d'interruption d'activité(1)	100% si elle se rapporte à un enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2010	0 %
Périodes de réduction d'activité(1)	100% si elle se rapporte à un enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2010	**100 %**
Rachat des années d'études(2)	0 %	0 %
Bonification pour enfants(3)	100 %	0 %
Autres bonifications (campagne, services aériens, sous marins, hors d'Europe, 1/5ème du temps, bénéfices d'études préliminaires)	0 %	0 %
Majoration de durée d'assurance pour enfant né à/c du 1er janvier 2004(4) (2 trimestres par enfant)	100 %	0 %
Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (dans la limite de 4 trimestres par enfant)(5)	100 %	0 %
Majoration de durée d'assurance au titre du régime général pour les enfants nés à/c du 1er janvier 2010	0 %	0 %
Disponibilité, hors cadre non cotisé	0 %	0 %
Indemnité de soins aux tuberculeux	0 %	0 %
Périodes de cotisations à l'assurance obligatoire, à l'assurance volontaire(6)	100 %	100 %
Rachats de cotisations ou périodes ayant donné lieu à validation gratuite(7)	0 %	0 %
Périodes assimilées(8)	100 %	0 %
Période de perception de l'allocation amiante	100 %	100 %
Périodes reconnues équivalentes dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires(9)	100 %	0 %
Périodes d'assurance vieillesse des parents aux foyers dont les cotisations sont à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales.	100 %	0 %

Le simulateur "carrières longues" :

Accès au simulateur "carrières longues" et son mode d'emploi sur Intradef :

> Portail SGA
> Espace ressources humaines
> Retraite
> Éléments de calcul de la pension
> Simulateur de pension des "carrières longues"

Vos questions... et nos réponses

Je suis militaire. A quel âge la retraite additionnelle me sera versée ?

Elle est fixée progressivement de 60 ans à 62 ans suivant le tableau ci-après :

Date de naissance	Décalage par année	Âge de perception
avant le 01/07/1951	aucun	60 ans
à compter du 01/07/1951	4 mois	60 ans et 4 mois
à compter du 01/01/1952	8 mois	60 ans et 8 mois
à compter du 01/01/1953	1 an	61 ans
à compter du 01/01/1954	1 an et 4 mois	61 ans et 4 mois
à compter du 01/01/1955	1 an et 8 mois	61 ans et 8 mois
à compter du 01/01/1956	2 ans	62 ans

Exemple : le militaire né le 21 avril 1953, percevra sa retraite additionnelle à compter du 21 avril 2014, date à laquelle il atteindra l'âge de 61 ans.

Je suis militaire et réunis les conditions exigées pour prendre une retraite anticipée au titre de parents de trois enfants.
Quelle sera l'année d'ouverture de mes droits à pension militaire de retraite ?

Le service des retraites de l'État a décidé que l'année d'ouverture des droits au bénéfice d'une telle pension serait l'année du soixantième anniversaire du militaire.

Je peux prétendre à l'indemnité proportionnelle de reconversion (IPR) prévue par le décret n° 2011-705 du 21 juin 2011 en tant que militaire d'active non officier servant en vertu d'un contrat.
Cette indemnité sera-t-elle versée par le trésorier payeur général, chargé du paiement de ma pension militaire de retraite ?

Cette indemnité est attribuée aux militaires d'active non officiers servant en vertu d'un contrat, radiés des contrôles entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2014, qui ne peuvent pas prétendre au montant minimum garanti au motif qu'ils ne réunissent pas 15 ans de services avant le 1er janvier 2011 et que leur pension est soumise au mécanisme de la décote.

Pour obtenir le versement de l'IPR, le militaire retraité doit adresser son titre de pension, délivré par le service des retraites de l'État, à son service gestionnaire.

© Conception graphique et mise en page : SGA/DRH-MD/SA2P/P/CEC/Communication/Céline Paris- Mikaël Bernier